

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALE DU PERSONNEL SALARIES
DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

ACCORD DU 27 OCTOBRE 2010

GRILLE ANCIENNETE

Article 4-3 Prime d'ancienneté

Cette prime est versée mensuellement aux salariés des agences de recherches privées ayant l'ancienneté requise.

Cette ancienneté s'apprécie en tenant compte des dispositions suivantes :

- les absences pour cause de service national à concurrence de la durée normale de celui-ci, la mobilisation, les périodes militaires et les congés de longue durée accordés dans le cadre de la loi du 16 Juillet 1971 sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié si celui est présent depuis au moins 3 année au sein du même cabinet ;
- les absences ayant pour cause la maladie, le congé maternité, l'accident du travail, l'accomplissement d'un mandat syndical sont prises en compte pour le calcul de la prime si elles n'excèdent pas une durée de six mois.

La prime est calculée sur le salaire minimal conventionnel de la qualification de l'intéressé selon les taux définis ci-dessous et figure sur une mention distincte dans le bulletin de paie.

3 % après 4 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
5 % après 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
8 % après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
10 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
12 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le changement du taux de la prime intervient le mois qui suit la date anniversaire de l'entrée dans l'entreprise ou le mois même de la date anniversaire si le salarié est rentré le premier jour travaillé du mois.